



AVOCATS  
801

## De la délicatesse entre avocat et parquetier...

Est constitutif d'un manquement à la délicatesse le fait pour un avocat de qualifier un avocat général de « traître génétique », ces propos étant le reflet d'une animosité personnelle et ne s'inscrivaient pas dans un débat d'intérêt général. La sanction de blâme est donc prononcée.

De même, les notions de délicatesse et de modération prévues au décret du 27 novembre 1991 ne sont pas contraires aux dispositions des articles 6 et 7 de la Convention EDH et sont suffisamment précises pour justifier des poursuites disciplinaires.

CA Lyon, 18 avr. 2013, n° 12/06282 :  
JurisData n° 2013-013025

Le long combat judiciaire qui met aux prises Philippe B., ancien avocat général à Paris et notre confrère du barreau de Paris, Francis S. a fait étape à la cour d'appel de Lyon, en sa qualité de cour de renvoi, après un arrêt de cassation du 4 mai 2012.

En premier lieu, il paraît utile de rappeler les étapes de cette querelle tant médiatique que judiciaire.

Francis S. était le conseil de la famille d'Ilan H., et notamment de sa mère, lors du procès d'assises qui a eu lieu au printemps 2009, au cours duquel étaient jugés les protagonistes de l'assassinat de ce dernier.

Lors d'une audience, Philippe B. s'adressait au principal accusé en des termes, pour le moins surprenants : « Est-ce que vous ne croyez pas que par l'outrance de vos propos, vous allez à l'encontre du but que vous recherchez et que vous risquez de rendre odieux l'antisémitisme ? ».

Le 24 juillet 2009, Le Nouvel Observateur publiait un article dans lequel Me Francis S. qualifiait l'avocat général de « traître génétique » et les avocats de la défense de « connards d'avocats bobos de gauche ».

Si la seconde invective ne pose pas de difficulté sémantique, il convient de préciser le sens de la première qui doit être mise en perspective avec le fait qu'à la Libération, le père de Philippe B., Joseph, a été condamné pour avoir collaboré.

Immédiatement, le procureur général demandait l'ouverture d'une enquête auprès du bâtonnier de Paris.

Me Francis S. tentait de justifier ses propos en indiquant que ce n'était pas le père de Phi-



THOMAS FOURREY, avocat au barreau de Lyon



ALEXIS GUEDJ, avocat au barreau de Paris, docteur en droit, chargé d'enseignement à Paris II (Panthéon - Assas)

lippe B. qu'ils visaient mais que ce dernier avait trahi son institution, en ne faisant pas appel du *quantum* des condamnations prononcées, qu'il estimait insuffisant.

Au terme de l'enquête disciplinaire, le bâtonnier, manifestement convaincu de cette explication pourtant fantaisiste dans la mesure où dans l'article du 24 juillet 2009, Me S. ne manquait pas d'évoquer la condamnation de Joseph B., décidait de ne pas ouvrir de procédure disciplinaire, à condition que son confrère adresse à M. Philippe B. un courrier par lequel il expliquerait l'emploi de ce terme. Me Francis S. refusait cette condition et une enquête disciplinaire était finalement ouverte, qui aboutissait à la relaxe (A. 21 sept. 2010 - les poursuites relatives aux propos tenus à l'encontre des avocats de la défense ayant été abandonnées).

Le procureur général et le bâtonnier de Paris formaient un recours contre cette décision qui était confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 mars 2011 (CA Paris, pôle 2, ch. 1, 24 mars 2011, n° 10/20346 : JurisData n° 2011-014811 ; Gaz. Pal. 7 juin 2011, p. 14, B. de Belval).

Selon les conseillers, l'avocat de la partie civile était bien fondé à s'exprimer de « façon violente » au regard des circonstances particulières de la cause, tenant notamment au fait que les propos de M. Philippe B. avaient pu choquer la sensibilité de la partie civile et de son conseil, et qu'en outre, ils constituaient une réponse aux propos publiés par le représentant du parquet sur le blog personnel qu'il édite (citant, de manière paradoxale, des billets publiés postérieurement à l'article du Nouvel Observateur). Par une décision du 4 mai 2012, la Cour de cassation cassait l'arrêt considérant que « l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, sa liberté d'expression, qui n'est pas absolue car sujette à des restrictions qu'impliquent notamment la protection de la réputation ou des droits d'autrui et la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, ne s'étend pas aux propos violents, qui, exprimant une animosité dirigée personnellement contre le magistrat concerné, mis en cause dans son intégrité morale, et non une contestation des prises de position critiquables de ce dernier, constituent un manquement au principe essentiel de délicatesse qui s'impose à l'avocat en toutes circonstances » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 mai 2012, n° 11-30.193 : JurisData n° 2012-009092 ; A. Lepage, Liberté d'expression de l'avocat et principe essentiel de délicatesse : Comm. com. électr. 2012, comm. 99).

Juridiction de renvoi, la cour d'appel de Lyon suivait cette position et, réformant l'arrêt du 21 septembre 2010, prononçait la sanction d'avertissement.

Cet arrêt est intéressant à un double titre : au regard du droit interne tout d'abord (1), puis au regard de la jurisprudence de la Cour EDH (2).

## 1. Le manquement à la délicatesse au regard du droit interne

### A. - Critiquer l'institution, mais pas l'homme...

Puisque nous sommes en matière de liberté d'expression, le texte de référence en droit interne est la loi sur la presse du 29 juillet

1881, et son article 41 qui protège « *les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux* ».

Cette immunité légale n'est pourtant pas absolue puisque l'avocat est tenu de se conformer à des principes qualifiés d'essentiels (*RIN, titre 1, art 1, n° 1.3*) au nombre desquels figurent ceux de modération et de délicatesse.

L'espèce a permis de préciser les contours de cette obligation, notamment avec l'arrêt du 4 mai 2012 : pour la Cour de cassation, l'homme de robe peut critiquer la justice, son fonctionnement ou le comportement de tel ou tel magistrat à condition toutefois que les propos n'expriment pas une animosité personnelle. Cette distinction ressortait déjà d'un arrêt du 28 mars 2008 rendu à propos d'un avo-

## LA COUR - (...)

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble les articles 6, 7 et 10 de la Convention EDH ;

- Me Francis S. soutient, en premier lieu, l'inconventionnalité des trois dispositions réglementaires fondant les poursuites disciplinaires contre lui aux motifs, d'une part, qu'elles portent atteintes au principe de légalité des poursuites et, d'autre part, que la modération comme la délicatesse, principes essentiels ne caractérisent pas un besoin social impérieux pouvant s'analyser en une mesure nécessaire au sens du § 2 de l'article 10 de la Convention EDH et permettant une sanction proportionnée au but poursuivi par cette restriction.

- Mais comme l'observe, à bon droit, M. le procureur général, l'avocat qui prête serment et qui est soumis à une déontologie, s'oblige à respecter, comme le dispose l'article 3 du décret du 12 juillet 1985, dans l'exercice de sa profession, les principes essentiels d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie dont il ne peut pas ignorer le sens et la portée, spécialement quant à la modération et à la délicatesse dont le manquement peut lui être reproché, même lorsqu'ils se rapportent à des faits extra professionnels comme le permet l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

- Si le manquement à la modération et le manquement à la délicatesse ne sont pas définis, dans le détail de chaque circonstance et de chaque fait, l'infraction disciplinaire est définie par la langue française et le sens qu'elle donne à ces mots.

Et il appartient à la juridiction disciplinaire d'apprécier selon les circonstances à savoir l'évolution des mœurs, les usages de la vie en société et les rapports entre les êtres humains, dans une société démocratique et selon les expressions et le ton que l'auteur du manquement a employés.

- Les concepts de modération et de délicatesse sont suffisamment clairs et précis, dans la langue française et les usages, spécialement ceux en vigueur, en déontologie et pour les partenaires de justice pour exclure tout arbitraire et pour permettre à la personne poursuivie disciplinairement de connaître à l'avance la nature et la cause du manquement de sorte qu'il n'existe aucune atteinte au principe de légalité des sanctions, au principe de clarté et de précision du manquement, au principe de prévisibilité juridique et de sécurité juridique, permettant de déclarer ces dispositions inconventionnelles.

- Mais d'autre part, le manquement à la modération et le manquement à la délicatesse ne sont pas, en eux-mêmes, des restrictions contraaires au principe de la liberté d'expression de l'article 10 de la Convention EDH dans la mesure où ils peuvent caractériser des mesures nécessaires à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, de sorte que la poursuite n'est pas contraire à la Convention EDH.

- Il appartient donc à la cour de rechercher si le propos reproché à Me Francis S. constitue un manquement au principe essentiel de délicatesse qui s'impose à l'avocat.

Et les dispositions des articles fondant la poursuite disciplinaire doivent être interprétées à la lumière de celles de l'article 10, § 2, de la Convention EDH qui doivent recevoir application, en l'espèce.

- Même si l'on ne peut faire abstraction de ce que le propos a été rapporté lors d'une polémique survenue entre deux hommes qui ne s'appréciaient pas, à l'occasion d'un procès concernant un crime odieux, au cours duquel la question de l'antisémitisme était posée : les débats mettaient en évidence des mobiles inspirés de l'antisémitisme, ce propos tenu "traître génétique" manifeste une animosité personnelle à l'égard du magistrat en charge de l'accusation, exprimé sans nécessité et ne traduit aucune idée, aucune opinion, ou aucune information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général, dans une démocratie.

- Ce propos constitue bien un manquement à la délicatesse qui s'impose à l'avocat en toutes circonstances, en démocratie et dans notre droit.

Et cette restriction à la liberté d'expression est bien justifiée par la réputation et les droits d'autrui comme par l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire dans la mesure même où le propos en litige avait, à l'évidence, un caractère outrageant pour l'avocat général en charge de l'accusation et pour sa personne.

- Ni la compassion avec sa cliente ni la maladresse de l'avocat, provoqué dans son être et dans l'exercice de sa mission de défense de la mère d'une défunte victime d'un crime barbare et odieux, ne font perdre au propos tenu son caractère outrageant, et violent en ce qu'il met en cause l'intégrité morale du magistrat concerné.

- En conséquence, le manquement disciplinaire est bien caractérisé et il doit donner lieu à une sanction.

- Cette sanction doit avoir un caractère proportionné au but légitime poursuivi par l'obligation de modération et de délicatesse, à savoir, en l'espèce, la protection de l'intégrité morale du magistrat en charge de l'accusation.

- Compte tenu des circonstances dans lesquelles le propos a été tenu et a été rapporté, la peine de l'avertissement est la peine disciplinaire la mieux proportionnée au but poursuivi par le manquement retenu.

- Aucune autre sanction complémentaire n'a lieu d'être prononcée en application de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

- Et cet avertissement ne saurait être considéré comme une peine disciplinaire disproportionnée par rapport au caractère outrageant et violent du propos pour lequel la restriction au principe de la liberté d'expression est retenue parce qu'il y a un manquement à la modération et à la délicatesse, principes essentiels qui obligent l'avocat en toutes circonstances.

- La cour estime, appliquant le principe de proportion, que cette seule peine disciplinaire suffit à sanctionner le manquement retenu.

#### Par ces motifs, (...)

- dit que les dispositions des articles 1 et 3 du décret du 12 juillet 2005 et l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 ne sont pas contraires à la Convention EDH ; (...)

- prononce, à l'égard de Me Francis S., avocat, la peine disciplinaire de l'avertissement en application des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 ; (...)

Mme Cuny, M. Gaget, prés., MM. Ficagna, Martin, Semeriva, cons., Mme Dufournet, av. gén. ; Me Jakubowicz, Me Chaine, av.

cat qui s'était adressé à un conseiller en ces termes « je ne vous supporte plus... j'en ai assez de vous voir. Vous me gonflez avec votre sourire en coin. Vous serez responsable de ce gâchis. Ce que vous avez fait est dégueulasse. Je regrette de ne pas avoir, lorsque vous étiez à L., déposé plainte contre vous ». La Cour avait confirmé la sanction prononcée (en l'espèce un avertissement), considérant que les propos avaient été tenus *ad hominem* et manifestaient une animosité personnelle.

Sont également condamnables les propos tenus à l'encontre des jurés, quand bien même ils ne visent pas une personne en particulier ; ainsi, sont condamnables sur un plan déontologique le fait d'imputer à un jury d'avoir pris un verdict en raison de la couleur de peau (*Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 5 avr. 2012, n° 11-11.044 ; *JurisData* n° 2012-006390 ; *JCP G* 2012, note 733, J.-M. Brigant).

Seule est admise la critique si elle porte sur l'institution. Cette distinction peut paraître subtile : ainsi, n'a pas été sanctionné le fait de dire dans une salle d'audience « je ne vous écoute même pas, je ne peux pas rester ici à plaider devant une justice coloniale » (*CA Paris*, ch. 1, sect. F, 27 janv. 1999 ; *JurisData* n° 1999-973463 ; *D.* 2000, p. 101, note A. Hodebar) ou de s'exclamer « justice honteuse » (*CA Dijon*, 1<sup>re</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect., 29 oct. 1998, n° 96/01811 ; *JurisData* n° 1998-056175 ; *Gaz. Pal.* 1<sup>er</sup> févr. 2000, p. 7).

## B. - Une critique *ad hominem* ?

Dans leur arrêt du 24 mars 2011, les magistrats parisiens avaient considéré que les propos de Me Francis S. étaient justifiés par le climat existant autour de l'audience, et du fait que le représentant du parquet avait l'habitude de prendre position publiquement sur de nombreux sujets.

Selon nous, cette argumentation est critiquable : un procès d'assises n'est pas le lieu où se règlent les conflits nés sur Internet ou dans la presse, pour lesquels il existe le droit de réponse (V. en ce sens not. *M. Attal, Licence de l'avocat dans ses rapports avec les magistrats : l'incertitude des contours de l'obligation de délicatesse* : *JCP G* 2012, note 759. - Pour une opinion divergente, *M. Attal, Ni plaidoirie, ni réquisition : dialogue sur la liberté de parole de l'avocat. - Correspondance électronique de rentrée* : *JCP G* 2012, act. 1099 selon lequel l'avocat pourrait ainsi exprimer son indignation ou son soulagement, même de manière maladroite).

La cour de Paris tentait ainsi de se placer sur le terrain de la provocation qui constitue un fait justificatif de l'injure. Or, cette justification ne saurait être approuvée car elle pourrait ramener le débat judiciaire à un simple pugilat où fleuriraient les noms d'oiseaux, qui obligerait à se demander qui a provoqué l'autre...

**Les magistrats lyonnais ont fait une application stricte de la jurisprudence de la Cour de cassation, se fondant sur le critère de l'animosité personnelle.** Il s'agit en l'espèce d'un règlement de compte et l'attaque était d'autant plus violente qu'elle s'inscrivait dans une audience où la question de l'antisémitisme était au centre des débats, quand bien même les paroles prononcées à l'audience par le parquet paraissaient incongrues et peuvent poser question. Ainsi que le rappelle un auteur, « la faute déontologique d'un magistrat ne saurait légitimer une faute déontologique de l'avocat » (*M. Attal, Licence de l'avocat dans ses rapports avec les magistrats : l'incertitude des contours de l'obligation de délicatesse, préc.*).

On peut aussi se demander si cette modération attendue de la part des conseils à l'égard des magistrats ne devrait pas être modulée selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou d'un magistrat debout.

Tout d'abord, il nous semble que la profession d'avocat reste marquée par un certain sentiment de déférence à l'égard de l'accusateur public. Ce sentiment résulte de l'histoire : il paraît utile de rappeler que ce n'est qu'en 1972 que sera réformé le serment des avocats impétrants, qui jusqu'à cette date, s'engageaient à respecter les tribunaux et autorités publiques, cette allégeance datant de Napoléon. De même, jusqu'en 1982, le magistrat qui s'estimait outragé par un avocat était en droit de le suspendre pour une durée maximale de 6 mois...

Par ailleurs, le positionnement en hauteur du parquet n'inspire-t'il pas au contradicteur, un sentiment d'infériorité, mâtinée de déférence... ?

Cette infériorité ressort également des textes : en effet, si le garde des Sceaux, les justiciables et les magistrats du siège peuvent saisir la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature, compétent pour statuer sur les manquements déontologiques des membres du parquet, tel n'est pas le cas des avocats, alors même que le parquet dispose de la faculté de saisir le bâtonnier de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un avocat.

**Ne devrait-on pas admettre un droit à l'impertinence, à l'agressivité parfois, face à celui qui est non pas le juge, mais en quelque sorte, l'adversaire, lorsque cela est dans l'intérêt de la défense, et notamment si l'accusation s'affranchit de sa déontologie ?** C'est en ce sens qu'a statué la Cour EDH dans un arrêt du 21 mars 2002 (*CEDH*, 21 mars 2002, n° 31611/96, *Nikula c/ Finlande*), qui avait estimé que devaient davantage être protégés les propos adressés à un procureur que ceux envers un juge ou un tribunal dans son ensemble.

## 2. Le manquement à la délicatesse au regard de la jurisprudence de la Cour EDH

### A. - La délicatesse et l'article 7 de la Convention EDH

La principale argumentation soumise aux juges d'appel portait sur le point de savoir si la définition du manquement à la délicatesse, fondement des poursuites disciplinaires, était conforme à l'article 7 de la Convention EDH qui impose que la loi pénale soit suffisamment précise, prévisible et accessible.

Cette critique n'est pas nouvelle mais a été systématiquement rejetée par les juges français (V. *CA Paris*, pôle 2, ch. 1, 27 oct. 2011, n° 11/14695 ; *JurisData* n° 2011-027687. - *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 28 mars 2008, n° 05-18.598 ; *JurisData* n° 2008-043387 ; *JCP G* 2008, II, 10123, note J. Lefebvre).

La Cour EDH rappelle régulièrement que l'article 7 consacre le principe de légalité des délits et des peines et partant, celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé. Il en résulte que l'infraction doit être clairement définie par la loi : cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir à partir du libellé de la disposition mais également, à partir de l'interprétation qu'en font les tribunaux, quels actes et omissions seraient susceptibles d'engager sa responsabilité pénale (*CEDH*, 17 févr. 2005, n° 42758/98 et n° 45558/99, *K.A. et A.D. c/ Belgique*. - *CEDH*, 21 janv. 2003, n° 45771/99, *Veeber c/ Estonie*).

Il importe de relever que la Cour se réfère au principe de généralité des lois et estime en conséquence que le libellé de celles-ci ne peut présenter une précision absolue : elle valide ainsi le recours à des catégories générales plutôt qu'à des listes exhaustives

(CEDH, 6 oct. 2011, n° 50425/06, *Soros c/ France* : Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 6 oct. 2011, note N. Hervieu). Il est admis que les lois se servent de formules plus ou moins floues afin d'éviter une rigidité excessive et de pouvoir s'adapter aux changements de situation (CEDH, 25 mai 1993, n° 14307/88, *Kokkinakis c/ Grèce* : *JurisData* n° 1993-620019).

Ainsi, la Cour ne s'oppose pas à l'existence de « zones d'ombre aux frontières de la définition » (CEDH, 6 oct. 2011, n° 50425/06, *préc.*, n° 52). La fonction de décision des juridictions servant à dissiper les doutes qui pourraient subsister (CEDH, 15 nov. 1996, n° 17862/91, *Cantoni c/ France* : *JCP G* 1997, I, 4000, n° 31, *obs. F. Sudre*), en tenant compte des évolutions de la pratique quotidienne (CEDH, 10 oct. 2006, n° 40403/02, *Pessino c/ France*).

Par ailleurs, de manière plus étonnante, la Cour n'hésite pas à adopter une analyse extrêmement subjective dans la mesure où la qualité du texte interne sera évaluée au regard tant de son contenu que de la qualité de ses destinataires (CEDH, 15 nov. 1996, n° 17862/91, *préc.*, n° 32). Ainsi, la prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer les conséquences de ses actes (CEDH, 25 nov. 1997, n° 24348/94, *Grigoriades c/ Grèce* : *Rec. CEDH* 1997, p. 2587. - CEDH, 13 juill. 1995, n° 18139/91, *Tolstoy Miloslavsky c/ Royaume-Uni*) et qu'il en va plus spécifiquement ainsi s'agissant des professionnels habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier.

Ainsi, dans l'arrêt *Soros contre France*, le requérant critiquait la définition du délit d'initié, considérant que ce dernier terme était trop imprécis. Dans sa décision, la Cour en admet le caractère général mais estime que le délit ne pouvait être considéré comme imprécis pour M. Soros car ce dernier était un « habitué du monde des affaires » et « participait à des projets financiers de grande envergure ».

Dans l'arrêt commenté, si on peut regretter que les juges lyonnais selon lesquels « les concepts de modération et de délicatesse

sont suffisamment clairs et précis dans la langue française et les usages, spécialement ceux en vigueur en déontologie et pour les partenaires de justice pour exclure tout arbitraire » sont peut-être allés vite en besogne, on ne peut que considérer que cette généralité n'est pas préjudiciable aux professionnels du droit, qui, par définition, savent lire les textes juridiques et se doivent d'être prudents.

Plus simplement, on peut affirmer que **la désuétude ne saurait être un motif d'inconventionnalité**. Le débat sur la liberté d'expression de l'avocat paraît plus sérieux.

## B. - L'avocat et l'article 10 de la Convention EDH

L'article 10, § 2, de la Convention EDH admet des limites à la liberté d'expression pour « garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

La Cour place l'avocat de manière systématique dans une position intermédiaire : il défend les intérêts de son client mais, en raison de sa qualité d'auxiliaire de justice et de la « place centrale » (CEDH, 24 févr. 1994, n° 15450/89, *Casado Coca c/ Espagne*) qu'il occupe dans le fonctionnement de celle-ci, la Cour considère qu'on peut attendre qu'il contribue à son bon fonctionnement ainsi qu'à la confiance dont elle bénéficie auprès du public (CEDH, 20 mai 1998, n° 25405/94, *Schöpfer c/ Suisse* : *D.* 1999, p. 272, *obs. N. Fricero*).

**Pour la Cour, l'avocat ne bénéficie pas de la liberté d'expression des journalistes : il n'est pas le « chien de garde de la démocratie »... Ainsi, selon un auteur, sa situation se rapprocherait de celle d'un fonctionnaire « dont l'obligation de réserve justifie qu'il use de sa liberté d'expression avec retenue »** (*L. François, La liberté d'expression de l'avocat confronté à son obligation de respect du secret professionnel* : *D.* 2012, p. 667).

L'avocat pourrait s'exprimer librement, à l'instar de ces derniers, lorsque le sujet porte sur un « débat d'intérêt général ». C'est en ce sens qu'a statué la Cour dans un arrêt *Mor contre France* (CEDH, 15 déc.

2011, n° 28198/09, *Mor c/ France* : *Rev. sc. crim.* 2012, p. 260, note J.-P. Marguénaud), par lequel la sanction prononcée contre un avocat qui aurait révélé des informations couvertes par le secret de l'instruction est déclarée inconventionnelle car la requérante s'était exprimée dans un débat d'intérêt général, en l'espèce une question de santé publique portant sur les vaccins.

Plus récemment, il a ainsi été jugé que ne doit pas être sanctionné un avocat qui tient des propos acerbes et sarcastiques sur un magistrat l'accusant de corruption (CEDH, 29 mars 2012, n° 1529/08, *Gouveia c/ Portugal* : *Légipresse* 2012, n° 284, p. 337. - V. également CEDH, 11 févr. 2010, n° 49330/07, *Altantakis c/ Grèce*).

La limite à cette liberté est consubstantielle à la fonction de l'avocat : dès lors qu'il participe au fonctionnement de la justice, il ne doit pas ébranler la confiance qu'en ont les citoyens. Dès lors, il doit faire preuve de « discrétion, honnêteté et dignité » (CEDH, 28 oct. 2003, n° 36957/98, *Steur c/ Pays-Bas*). C'est dans l'arrêt *Schöpfer contre Suisse* (*préc.*) qu'a été posée cette limite avec une volonté de lutter contre une certaine forme de justice spectacle : en effet, en l'espèce, un avocat suisse avait déclaré lors d'une conférence de presse que les droits de l'homme et les lois du canton de Lucerne étaient violés depuis de nombreuses années.

Dans l'affaire qui nous occupe, les propos de l'avocat s'inscrivaient-ils dans un débat d'intérêt général ? A-t-il ébranlé la confiance dans le fonctionnement de la justice ? A-t-il fait preuve de retenue et de mesure ? Ce sont l'ensemble de ces critères qui seront vraisemblablement examinés un jour par la Cour EDH car nul doute que le marathon judiciaire (et médiatique) auxquels se livrent ces deux personnalités est loin d'être arrivé à son terme...

**Textes** : D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 1 et 3 ; D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 183 ; Conv. EDH 4 nov. 1950, art. 6, 7 et 10

**JurisClasser** : Lois pénales spéciales, Fasc. 80, par Emmanuel Dreyer